



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Périers-en-Auge (14)**

N° MRAe 2021-4140

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 16 septembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire
et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Périers-en-Auge approuvé le 27 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4140 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Périers-en-Auge (14), reçue le 28 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2021 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Périers-en-Auge qui visent à :

- permettre l'extension des constructions situées dans les zones d'habitat isolé en milieu agricole « A », naturel « Nh », ou en milieu présentant un intérêt patrimonial « Nhp » ;
- à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux liés à la présence de zones humides, à l'existence de risques de remontées de nappes et de zones inondables ;

Considérant que ces objectifs se traduisent par :

- l'évolution du règlement permettant une emprise au sol de 240 m² maximum (200 m² dans le PLU actuel) dans les secteurs constructibles des zones naturelles et agricoles (Nh, Nhp et A) ;
- la modification du règlement écrit de la zone à urbaniser « 2AUe » afin d'interdire de construire dans les zones humides ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Périers-en-Auge :

- concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » et de type I « *Marais de Varaville* » ;
- situé à 2,5 km des sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation « *Baie de Seine orientale* », référencée FR2502021, et la zone de protection spéciale « *Littoral Augeron* », référencée FR2512001 ;

- comprenant, à l'ouest du territoire, un corridor de la trame verte et bleue identifié par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Basse-Normandie, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie approuvé le 2 juillet 2020 ;
- comprenant des zones humides situées essentiellement autour de la rivière la Dives ;
- occupé par des boisements, haies et mares à préserver en vertu de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- situé à proximité du site inscrit « *le Pays d'Auge* » ;
- concerné par des aléas liés aux phénomènes de remontée de nappe phréatique, de submersion marine et de retrait-gonflement d'argiles (phénomène faible à moyen), ainsi qu'à la présence de zones prédisposées aux mouvements de terrain et de terrains prédisposés à la présence de marnières ;

Considérant toutefois que si la modification de PLU augmente les possibilités de construction dans les zones naturelles constructibles et en zone agricole et impacte donc les sols de ces secteurs, les majorations d'emprise qu'elle permet restent modérées et elle est sans impact sur les surfaces des zones urbanisées (U), à urbaniser (AU), naturelles (N) et agricoles (A) ; qu'elle consiste également à réduire la constructibilité dans les secteurs caractérisés par la présence de zones humides et inondables ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Périers-en-Auge (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Périers-en-Auge (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par cette évolution, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'évolution du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.